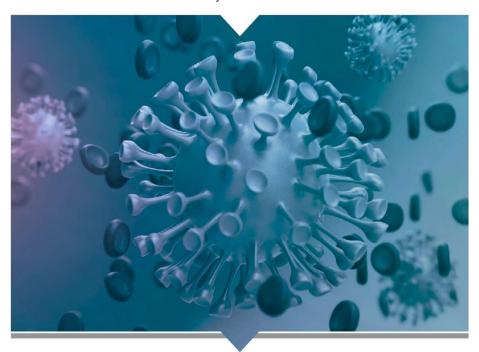
GUIDE DE BONNES PRAȚIQUES POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS

Recommandations pendant l'épidémie du Coronavirus SARS coV-2

Version mise à jour au 20 juillet 2020

Ce document actualise le précédent guide dans sa version du 28 avril 2020, Afin de tenir compte du Protocole gouvernemental du 24 juin 2020 et du décret 2020-884 du 17 juillet 2020 Mise à jour – 20 Juillet 2020





















PRÉAMBULE

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus SARS-CoV-2, responsable de la maladie COVID-19, s'est propagée depuis la Chine, dans l'ensemble des pays dont l'Europe. L'administration française a défini des règles et des consignes sanitaires afin que les personnes puissent se protéger et qu'elles protègent leur entourage. Ces informations sont toujours régulièrement actualisées. Sont également mises à disposition les réponses officielles aux questions qui se posent sur ce qu'est le Coronavirus SARS-CoV-2 ainsi que les recommandations pour la santé sur une plate- forme dédiée :

www.gouvernement.fr/info-coronavirus

















Pour faire face à cette crise, un guide de bonnes pratiques sanitaires a été élaboré par les branches professionnelles du secteur des industries de carrières et matériaux de construction avec le concours des organismes de prévention (Prevencem et Cerib).

Ce guide a été adopté en accord avec les organisations syndicales figurant en entête, après discussion paritaire avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche. Il a été également validé le 28 avril 2020 par les Ministères de la transition écologique et solidaire et du travail pour sa première partie (tronc commun).

Nous vous rappelons que ce guide a vocation à recueillir au sein d'un même document et sans prétendre à l'exhaustivité, différentes informations et recommandations sanitaires diffusées par les autorités publiques et notamment le Ministère du Travail, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, afin d'aider les entreprises du secteur dans la mise en place en leur sein de mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites "barrières", visant à prévenir les risques de propagation d'une épidémie de la maladie covid-19 sur les lieux de travail

Cette version du Guide actualise les dispositions communes dans leur version du 28 avril, à la suite de la publication par le Gouvernement de son **protocole de déconfinement** et du décret (2020-884 du 17 juillet 2020) traitant du **port du masque** dans certains lieux publics clos.

Les **dispositions sectorielles** qui figuraient dans la deuxième partie du guide du 28 avril 2020 ne sont désormais plus reprises dans cette nouvelle version. Certaines branches seront éventuellement amenées à actualiser leurs dispositions sectorielles. Dans ce cas, elles les communiqueront aux entreprises en relevant.

Il est nécessaire de rappeler que chaque entreprise se doit de respecter et faire respecter les mesures nécessaires pour la protection de la santé de tous.

Au-delà des consignes sanitaires et recommandations générales reprises dans le Guide, ces mesures doivent être adaptées à l'activité de l'entreprise et aux situations de travail existantes. La priorité des entreprises est de veiller à la santé, la sécurité de leurs salariés et à celle de leur entourage.

A la suite de la publication par le Ministère du travail du protocole national de déconfinement du 24 juin 2020, il nous est apparu nécessaire d'opérer une mise à jour du Guide de recommandations pour tenir compte des nouvelles préconisations gouvernementales. Les entreprises y trouveront les dispositions contenues dans ce protocole concernant notamment la désignation d'un référent Covid-19, la gestion des flux, les procédures de nettoyage des locaux, la désinfection des objets et des points de contact, l'aération régulière des espaces de travail, assorties par ailleurs de mesures concrètes à mettre en place dans les entreprises dans le cadre du déconfinement.

En effet, la crise sanitaire actuelle oblige toujours les entreprises à se doter de moyens renforcés pour assurer la sécurité de leurs salariés afin de préserver leur responsabilité : nous renvoyons à ce sujet à la lecture de la note d'analyse de la responsabilité des employeurs jointe à la première version du Guide de recommandations professionnelles.

Il appartient donc aux entreprises de procéder à un examen attentif des différentes situations individuelles qui se présentent en leur sein afin d'adapter ces recommandations aux situations opérationnelles de chaque site, dans un objectif de meilleure efficacité, et de réévaluer les mesures de prévention en fonction de la situation sanitaire et du degré de circulation du virus¹.

L'emploi de l'impératif est utilisé par facilité de langage et ne constitue pas une prise de position.

Les mesures "barrières rappelées dans ce guide doivent être observées dans l'entreprise et portées à la connaissance des entreprises extérieures et de leurs salariés ainsi qu'à la connaissance des intérimaires intervenant sur site, des travailleurs détachés et des titulaires de contrat de courte durée de façon à s'assurer qu'ils ont une connaissance des modes de propagation du virus, des gestes barrière, des mesures de distanciation physique et des dispositifs de protection de la santé des salariés mis en œuvre au sein de l'entreprise équivalente à celle des autres salariés.

Déplacement des salariés - Respect des gestes barrières en cas de covoiturage

Afin de limiter l'usage des transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail, les entreprises peuvent demander aux salariés de privilégier leurs propres moyens de transport (marche à pied, vélo ou véhicule personnel). Dans cette hypothèse, l'entreprise prendra en charge le coût supplémentaire supporté par le salarié.

Dans ces conditions et en vue de limiter les contacts, le covoiturage reste possible dès lors que chaque passager porte un masque.

En effet, pour le Haut Conseil de la Santé publique², il est impératif de respecter les gestes barrières à l'intérieur du véhicule, en particulier de ne pas serrer les mains, d'éternuer dans son coude et d'utiliser des mouchoirs jetables pour se moucher. Une hygiène des mains doit être réalisée par friction hydroalcoolique dès qu'on entre et qu'on sort du véhicule. Il convient de toucher le moins possible de surfaces à l'intérieur du véhicule en laissant au chauffeur l'exclusivité de l'ouverture et de la fermeture des portes du véhicule.

Les passagers et le chauffeur doivent porter pendant le trajet un masque grand public (ou un masque à usage médical pour les personnes à risque de forme grave de la Covid-19).

A l'arrière du véhicule, ne doivent pas être acceptés plus de deux passagers, par rangée de sièges, n'appartenant pas au même foyer ou au même groupe, en laissant libre la place du milieu entre les deux passagers. Il est possible qu'un passager prenne place à côté du chauffeur si celui-ci et le passager portent un masque grand public ou un masque à usage médical pour les personnes à risque de forme grave de la Covid-19 et est séparé du chauffeur par un siège.

¹ https://dashboard.covid19.data.gouv.fr/activite-epidemique?location=FRA

² https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=867

SOMMAIRE

MESURES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Rappel du mode de contamination et de transmission I.
- II. Les symptômes
- Rappels sanitaires III.
- IV. Principe général de sécurité

LES MESURES A PRENDRE AU SEIN DE L'ENTREPRISE

- I. Actualisation du document unique d'évaluation des risques Actualisation d'un plan de continuité de l'activité
- L'information et la consultation du CSE³ dans les entreprises de 11 salariés et plus II.
- III. Mise en place de nouvelles règles
- IV. Recommandations organisationnelles Mise en place d'un « référent COVID-19 » Le management Règles générales d'organisation des locaux et des sites Adaptation des procédures habituelles ainsi que des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement
 - La communication
- Quelles sont les mesures qui doivent être prises par l'employeur : ٧.
 - Consignes gouvernementales
 - Mise en place d'une procédure en cas de suspicion de Covid-19.
 - Nettoyage/désinfection
 - Aération/ventilation/climatisation

- Annexe 1 : Exemples de bonnes pratiques à promouvoir dans la gestion des flux de personnes.
- Annexe 2 : Exemple de procédure à mettre en place en entreprise en cas de suspicion de Covid-19
- Annexe 3 : Exemple de matrice détection des contacts.
- Annexe 4 : Protocole national de déconfinement.

I: RAPPEL DU MODE DE CONTAMINATION ET DE TRANSMISSION

Le virus responsable de la COVID-19 se transmet par les gouttelettes, des sécrétions émises par chacun en toussant, éternuant ou en parlant. Le virus peut ainsi atteindre une personne à proximité ou se fixer sur une surface souillée par les gouttelettes, comme les mains ou les mouchoirs ou une surface ayant été contaminée.

Selon, le ministère de la Santé, il faut avoir eu des contacts étroits avec une personne malade pour transmettre la maladie (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou une discussion en l'absence de mesures de protection).

En effet, la bouche, le nez, les yeux sont les « portes d'entrée » du virus dans l'organisme et ce sont généralement les mains qui sont les plus exposées et qui transportent le virus sur le visage.

C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique qui ont été définies. Il est ainsi préconisé de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, quel que soit le lieu et l'activité.

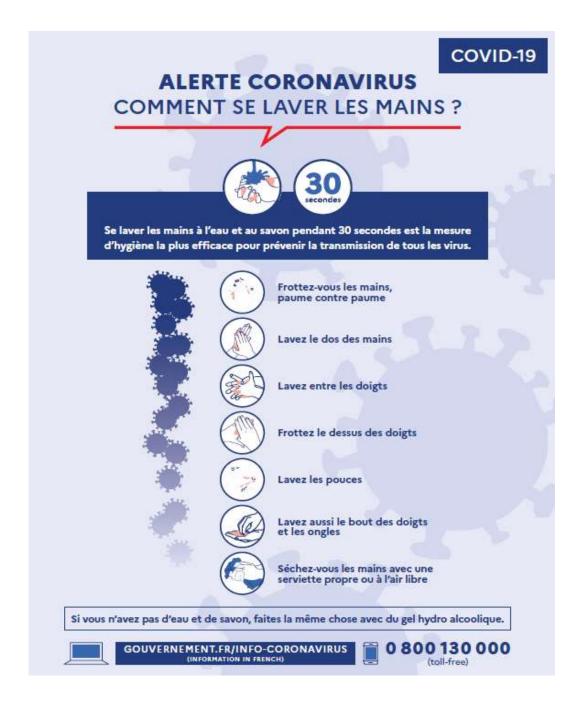


Au-delà de ces gestes barrières, il est demandé à chacun de saluer sans se serrer la main, arrêter les embrassades et d'éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts.

Les gestes barrières doivent être appliqués en permanence :

- Se laver les mains régulièrement (au moins toutes les deux heures) à l'eau savonneuse pendant environ 30 secondes ou à l'aide d'un gel hydroalcoolique,
- Utiliser un stylo à usage personnel;
- Tousser ou éternuer dans son coude,
- Porter un masque lorsque la distance d'un mètre ne peut être respectée,
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et jetez-les après usage dans une poubelle fermée, (contenant un sac en plastique)
- Saluer sans se serrer la main, sans embrassades,
- Garder une distance minimum d'un mètre avec les autres personnes,
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts,

Que cela soit avec ou sans le port de gants, éviter de vous toucher le visage.



QUAND SE LAVER LES MAINS?

De manière générale, il est recommandé de se laver systématiquement les mains :

- Avant et après avoir pris les transports en commun (bus, car, train, métro), en arrivant à son lieu de travail ou chez soi, en sortant de son véhicule
- Avant et après chaque sortie à l'extérieur,
- Avant et après avoir fait ses courses, après avoir touché aux terminaux bancaires,
- Après s'être mouché, avoir toussé ou éternué,
- Après avoir touché un point de contact (interrupteurs, ascenseurs, rampes d'escalier, boutons de portes…),
- Avant et après s'être occupé d'un bébé,
- · Avant et après avoir rendu visite à une personne malade,
- Avant et après de préparer les repas, de les servir ou de manger,
- Avant et après être allé aux toilettes.

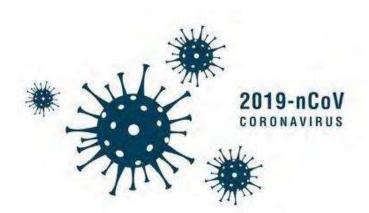
POURQUOI ÉTERNUER ET TOUSSER DANS SON COUDE?

Lorsqu'on est infecté par un virus, l'éternuement et la toux projettent des gouttelettes et microgouttelettes contenant des virus, des sécrétions venant du nez et des poumons. Les microbes se transmettent très facilement par des minuscules gouttelettes qui sont projetées dans l'air. L'éternuement peut ainsi propager des virus à la vitesse de 50 kilomètres à l'heure. N'importe qui se trouvant sur la trajectoire d'un éternuement ou d'une toux peut respirer ces microbes et être malade à son tour.

À ces mesures « comportementales » s'ajoutent des mesures de prévention décidées par l'employeur en fonction de l'analyse du risque de contagion spécifique à son entreprise.

Le risque de pandémie grippale liée à la COVID 19 est tout à fait atypique par rapport aux risques professionnels habituels. L'entreprise doit donc mettre en œuvre et « décliner » les consignes de l'Etat sous forme de mesures opérationnelles. Pour ce faire, elle procède à une analyse de risques consistant à hiérarchiser les mesures de prévention.

Rappel des obligations



Le virus se transmet par les muqueuses.

- Ne portez pas vos mains à votre visage.
- Lavez-vous les mains régulièrement au savon.
- Respectez une distance de 1 mètre au moins, ou bien portez un masque si la distance d'un mètre ne peut être respectée.
- Eternuez/toussez dans votre coude.
- Ne vous serrez pas les mains.
- Les embrassades et les accolades doivent être proscrites.

II: LES SYMPTÔMES

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus SARS coV-2 sont la fatigue, de la fièvre, des courbatures et surtout des signes respiratoires de type toux ou essoufflement. Certains patients présentent d'autres signes : une congestion nasale, un écoulement nasal, des maux de gorge ou une diarrhée, ou encore une perte du goût et de l'odorat.



En cas de suspicion, et notamment si le salarié présente une température supérieure à 38°, il convient de consulter le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus et de renvoyer la personne à son domicile pour qu'elle appelle son médecin. En cas de symptômes graves sur le lieu de travail, l'employeur, devra contacter le 15.

Si le salarié présente un ou plusieurs des symptômes décrits ci-dessus, il est invité à prendre sa température chez lui, **avant tout déplacement vers son lieu de travail**. En cas de température >38°, sans phénomène de gêne respiratoire, le salarié doit contacter son médecin traitant et avertir son responsable direct en cas de suite.

Les salariés seront invités à prendre leur température à leur domicile deux fois par jour, matin et soir.

Prendre la température à l'entrée de l'entreprise n'est pas conseillé mais est toutefois possible avec l'accord du salarié, et sous réserve que l'entreprise prenne les mesures nécessaires au respect des règles de distanciation et de désinfection de l'appareil de mesure, ainsi que des règles juridiques fixées par la CNIL (et dans ce cas, le CSE sera consulté lorsqu'il existe au sein de l'entreprise).

En cas de difficulté, les salariés peuvent contacter le numéro vert qui répond en permanence aux questions, 24h/24 et 7j/7:0 800 130 000

Attention, la plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.

III: RAPPEL SANITAIRES - PORT DU MASQUE

Si le port obligatoire du masque concerne certains lieux clos au sens de la règlementation sur les ERP (établissements recevant du public - voir décret 2020-884 du 17 juillet 2020⁴), le ministère du Travail précise que « Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant. » (voir FAQ publiée le 19 juillet à propos du port obligatoire des masques dans les lieux publics clos en complément des gestes barrières).

Le port d'un masque lorsque vous n'êtes pas malade peut vous donner une fausse impression de sécurité. Il existe un risque potentiel d'infection associée à l'utilisation et à l'élimination inappropriée du masque. A la date de parution de ce guide, les services de l'Etat indiquent que lorsque la distance d'1m ne peut être respectée, le port d'un masque chirurgical ou en tissus de catégorie 1 (efficacité de filtration supérieure à 90% pour des particules de 3 micromètres émises par la personne portant le masque) est adapté. En revanche, les masques en tissus de catégorie 2 (efficacité de filtration supérieure à 70%) ne sont pas adaptés.

⁴ Pour connaître les différentes catégories d'établissement et déterminer si vos installations relèvent de la règlementation ERP: https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32351

Il convient de rappeler que suivant les industries, et les endroits où le port d'EPI est obligatoire et notamment le masque, les dispositions du présent guide ne remettent pas en question le port du masque, des gants et lunettes de protection.

Le port d'un masque est obligatoire lorsque la personne est contaminée, étant rappelé que les personnes contaminées doivent être mises en arrêt de travail. Il existe par ailleurs un risque potentiel d'infection associé à l'utilisation et à l'élimination inappropriée du masque. Si les mesures de distanciation (physique ou marquée au sol) sont une mesure de protection qu'il convient impérativement de respecter, le port du masque peut être prescrit en complément et en fonction des recommandations sanitaires diffusées par les pouvoirs publics.

En tout état de cause, le choix de la catégorie de masque homologué à utiliser en fonction des situations se fera conformément aux recommandations sanitaires des services de l'Etat

Ce sont les gestes barrières, la distanciation physique et l'application des principes généraux cités ci-dessous qui sont efficaces.

L'efficacité du masque est conditionnée par la bonne utilisation de celui-ci. Le port du masque nécessite une information spécifique pour éviter les contaminations qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation (mise en place, conditions et durée de port, retrait). Il doit être rappelé dans l'espace de travail (formation, affiche, etc...)

S'agissant du masque grand public en particulier, le HCSP, dans son avis du 24 avril 2020, rappelle qu'il est efficace s'il est correctement porté et entretenu comme suit :

- Les masques doivent être entretenus selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, etc...)
- Les masques doivent être ajustés et couvrir la bouche et le nez,
- Les mains ne doivent pas toucher le masque quand il est porté,
- Le sens dans lequel il est porté doit être impérativement respecté : la bouche et le nez ne doivent jamais être en contact avec la face externe du masque.
- Le port du masque ne dispense pas du respect dans la mesure du possible de la distanciation physique et dans tous les cas de l'hygiène des mains.

Il convient de noter que les visières ne sont pas une alternative au port du masque. Néanmoins, elles sont un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes. Elles peuvent venir en complément du port de masque, et en situation régulière de proximité avec plusieurs personnes, lorsqu'un dispositif de séparation n'est pas possible. La visière doit être nettoyée avec un produit actif sur le virus plusieurs fois par jour et notamment après chaque utilisation.

D'autre part, le fait de se laver les mains régulièrement à l'eau savonneuse pendant 20 à 30 secondes, d'utiliser une solution hydroalcoolique lorsque cela est possible, protège mieux contre la COVID-19 que le port de gants en caoutchouc. Le virus peut en effet se trouver sur les gants et il y a un risque de contamination si la personne se touche le visage avec les gants.

L'entreprise doit faire en sorte que les gants (hors gants de sécurité) et masques usagés soient jetés dans un double sac poubelle résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel, pour cela il doit être identifié et identifiable. Une fois rempli, ce sac doit être soigneusement refermé, puis conservé 24 heures avant d'être jeté dans le sac ou conteneur pour ordures ménagères (et en aucun cas avec les déchets recyclables). Voir affichette du Gouvernement jointe en annexe.



Dans le cas particulier des gants de sécurité dont le port est obligatoire sur le lieu de travail, il convient d'indiquer aux salariés concernés qu'ils ne doivent pas se toucher le visage avec.

Source: Site de l'OMS

https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public

IV : PRINCIPE GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ

Le Code du travail prévoit que **l'employeur** doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Mais aussi, et aux termes de l'article L. 4122-1 du Code du travail, « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à **chaque travailleur** de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. » Chaque salarié se doit personnellement d'assurer sa propre sécurité et celle de ses collègues en respectant les consignes sanitaires qui sont données.



Chaque acteur au sein de l'entreprise, employeur ou salarié

est responsable du respect des consignes à donner mais aussi des consignes données dans l'intérêt de la santé publique

Sur la page des Questions/Réponses¹⁵ (doc mis à jour en date du 19 mars), le ministère du travail rappelle qu'une situation d'épidémie impose une vigilance toute particulière dans l'intérêt des salariés et des entreprises. La présence des salariés nécessaires au fonctionnement de l'entreprise sera largement fonction de la capacité de l'entreprise à répondre aux inquiétudes des salariés et des assurances qui leur seront données d'être correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus (notamment les salariés en contact avec le public).

Il convient que chaque entreprise fasse une évaluation des risques, en lien avec les membres du CSE lorsqu'il a été mis en place, et mette en place les mesures nécessaires pour encadrer le travail dans des conditions sanitaires qui soient acceptables (à la fois au sein de l'entreprise et lors des opérations chargement, de livraison, ou lors d'intervention d'entreprises extérieures).

Toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement/déchargement qui devront également être mis à jour.

⁵ https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/

LES MESURES À PRENDRE AU SEIN DE L'ENTREPRISE

L'employeur doit procéder à une évaluation du risque professionnel. Cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

L'employeur doit veiller à leur adaptation constante pour tenir compte du changement des circonstances.

L'analyse des risques doit être conduite de manière rigoureuse et méthodique en suivant les principes généraux de prévention (article L. 4121-1 du Code du travail) :

- 1° Eviter les risques.
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- 3° Combattre les risques à la source ;
- **4°** Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- **5°** Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- **6°** Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- **7°** Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- **8°** Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

I: ACTUALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Rappel: Le DUER⁶ est une **obligation légale**. Ce document:

- Présente les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés de l'entreprise
- Comprend un **inventaire** des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement
- Représente le **point de départ** de la démarche de prévention de l'entreprise, puisqu'il sert de base pour définir un plan d'action.

Si le salarié présente un ou plusieurs des symptômes décrits ci-dessus, il est invité à prendre sa température chez lui, **avant tout déplacement vers son lieu de travail**. En cas de température >38°, sans phénomène de gêne respiratoire, le salarié doit contacter son médecin traitant.

La nouvelle évaluation liée à l'épidémie due à la propagation de la COVID-19 doit être **retranscrite** dans le document unique d'évaluation des risques qui doit être actualisé pour tenir compte des changements de circonstances.



⁶ https://www.ameli.fr/entreprise/votre-entreprise/outils-gestion-prevention-risques-professionnels/duer https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/5398/document/evaluation-risques-faq-documentunique_inrs.pdf

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application (exemples : affichage, diffusion par tous moyens, exemplaire remis individuellement à chaque salarié...), et notamment en recourant à des pictogrammes explicatifs ainsi qu'à des explications orales dans le respect des règles de distanciation.

COMMENT PROCÉDER?

✓ Etape 1 : Identifier les situations de travail à risque

Il faut dans un premier temps identifier les situations de travail pour les quelles les conditions de transmission de la COVID-19 peuvent se trouver réunies.

Plusieurs cas de figure, identifiés par le Ministère du travail dans son questions/réponses sur le coronavirus, sont susceptibles de placer le salarié dans une situation de risque. Elles sont toutes liées à la possibilité d'être ou d'avoir été en contact avec une personne contaminée, à savoir:

- Contact avec une personne qui vit avec quelqu'un de contaminé ;
- Contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement;
- Discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection ;
- · Lavage de mains insuffisant.

✓ Etape 2: Anticiper les risques de contamination

Il convient d'anticiper les risques liés aux conséquences de l'épidémie de coronavirus SARS coV-2, notamment sur l'organisation du travail au sein de l'entreprise.

Aussi, les conditions actuelles d'intervention peuvent présenter des risques s'agissant d'organisation du travail qui peut être dégradée en raison d'une indisponibilité probable de personnel, de matériels, de sous-traitant ou autres ressources habituelles des opérations. Une attention particulière doit donc être portée sur tous les risques « traditionnels » sur site, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, au port de charge et aux postures.

✓ Etape 3 : Prévoir des mesures de prévention

Si le télétravail n'est plus la norme, il reste une solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité présentielle, y compris alternée pour tous les postes de travail le permettant. Il s'agit bien d'une mesure de prévention de contamination et de propagation de l'épidémie, qui doit donc être identifiée comme telle et figurer dans le document unique.



Les employeurs sont invités à prendre régulièrement des nouvelles de la santé des collaborateurs en télétravail et de celle de leur famille.

A défaut de télétravail, les mesures de prévention à mettre, a minima, en place sont celles qui permettront aux salariés de respecter les gestes barrières préconisés par le gouvernement sur le lieu de travail, c'est à dire:

- Permettre aux salariés de se laver les mains très régulièrement, par exemple, en installant dans chaque pièce, à proximité de chaque entrée ou ascenseur, des solutions hydroalcooliques, ou encore en fournissant des papiers à usage unique dans les sanitaires pour s'essuyer les mains après le lavage;
- Mettre en place une stratégie de communication sur les gestes individuels préconisés, à



savoir : tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, saluer sans se serrer la main, arrêter les embrassades, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans un contenant identifié et indentifiable muni d'un sac plastique. Par exemple, l'employeur peut prévoir des affiches ou des mails réguliers de communication ;

- Permettre au salarié d'éviter les rassemblements, par exemple, en organisant le travail par roulement, pour éviter que tout le personnel soit présent en même temps, ou que des salariés aient à travailler dans des espaces confinés, où ils seraient à moins d'un mètre les uns des autres.
- Limiter les déplacements et les contacts, par exemple en invitant chaque salarié à annuler ou de reporter les déplacements qui ne sont pas indispensables.

L'employeur peut toujours aller au-delà ce qui est préconisé par le gouvernement et réfléchir à des mesures de prévention qui lui seraient propres et qui permettraient, au mieux, de prévenir le risque de contamination de ses salariés.

✓ Etape 4: Mettre à jour le document unique

Tout employeur doit transcrire (et mettre à jour) dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qu'il est tenu de mener dans son entreprise ainsi que les facteurs de risques professionnels.

L'employeur doit donc actualiser son DUER, et y faire figurer :

- Le risque de contamination au coronavirus ;
- Les situations à risque identifiées dans son entreprise ;
- Les unités de travail et la proportion de salariés concernées ;
- Pour chacune d'entre elles, les mesures de prévention mises en œuvre.

Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CSE, CSSCT), le référent COVID-19 ainsi que le service de santé au travail.

En cas de circonstances exceptionnelles, et si besoin, cette consultation pourra se faire par voie dématérialisée.

S'agissant des services de santé au travail, une instruction ministérielle du 17 mars 2020⁷ et une ordonnance 2020-386 du 1^{er} avril 2020⁸ indiquent que la « priorité pour les services de santé au travail doit être de relayer activement les messages de prévention diffusés par les autorités sanitaires et d'assurer une permanence téléphonique suffisante pour conseiller les employeurs et les salariés ». Il est en outre précisé que « seules les situations d'urgence et justifiées peuvent conduire le médecin du travail à décider une intervention en milieu de travail ». A titre d'exemples sont seulement cités l'enquête en cas d'accident du travail, grave ou mortel, la décision dans le cadre d'une procédure d'inaptitude ne pouvant être différée.

Il convient donc de prendre contact directement avec son service de santé au travail par téléphone.

En effet, l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doit permettre de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.

⁷ instruction dgt_ssti_covid19

⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776887

Naturellement, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement (clients, fournisseurs, entreprises extérieures) dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront également être mis à jour.

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.

A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus SARS coV-2 peuvent se trouver réunies. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il s'agit d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus SARS coV-2. Dans la mesure où le fonctionnement de l'entreprise doit être revu⁹, l'actualisation du DUER doit être réalisée, d'autant plus en cas de cas avéré concernant un salarié de l'entreprise.

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application¹⁰. Cette information doit se dérouler pendant le temps de travail. L'employeur doit permettre la consultation du document par voie numérique ou sous la forme d'un support papier et notamment insérer un avis d'actualisation du DUER au même endroit que le règlement intérieur.

Actualisation du plan de continuité de l'activité si une entreprise en a déjà mis un en place (dispositif facultatif) :



La crise sanitaire actuelle, unique par son ampleur, exige des mesures de prévention d'urgence.

Pour les entreprises qui en ont l'habitude, ces mesures peuvent prendre la forme sur le modèle des procédures pratiquées couramment en matière industrielle et peuvent s'inscrire dans un plan permanent de continuité de l'activité (PCA). S'il existe, ce document peut alors être actualisé.

Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale a élaboré un guide agrémenté de fiches pratiques pour réaliser un tel plan . La mise en place d'un plan de continuité d'activité n'est toutefois pas une obligation légale. Le principe même d'un PCA est aussi très utile pour la pérennité économique et peut rassurer les clients, les banquiers, les assureurs...

Le PCA regroupe toutes les actions à mener pour faire face à des situations inédites (pandémie, grèves, guerre, terrorisme, tremblement de terre, tsunami ou autres facteurs externes).

⁹ Ex : aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, mise en place du télétravail lorsque cela est possible, exposition au virus...

¹⁰ http://www.afim.asso.fr/SST/reglementation/Circulaire206DRT18042002.pdf

^{9BIS}https://www.economie.gouv.fr/files/hfds-quide-pca-plan-continuite-activite-sqdsn.pdf

II : L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DU CSE DANS LES ENTREPRISES DE 11 SALARIÉS ET PLUS

Le CSE joue un rôle particulièrement important dans les situations de crise.

Dans les entreprises qui en sont dotées, la CSSCT peut l'assister dans ces missions. Il devra ainsi être associé à la démarche d'actualisation des risques et consulté sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques.

Le CSE a pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.

Par ailleurs, dans les entreprises de plus de 50 salariés, le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

C'est le cas pour les modifications importantes de l'organisation du travail ; le recours à l'activité partielle ; les dérogations aux règles relatives à la durée du travail et aux repos.

Pour ces matières, les décisions de l'employeur doivent être précédées du recueil de l'avis du CSE. De manière générale, le CSE doit être informé de la tenue de la réunion au cours de laquelle il sera consulté au moins 3 jours à l'avance, sauf délai plus court fixé en accord avec les membres du CSE.

Dans les circonstances exceptionnelles actuelles et sauf impossibilité matérielle, il pourra être recouru à la visioconférence ou audio conférence pour éviter les contacts physiques et si l'urgence l'exige comme le permet d'ailleurs l'ordonnance 2020-386 du 1er avril 2020. L'employeur peut également prendre des mesures conservatoires d'organisation du travail avant d'avoir effectué la consultation.

Réunions à la demande des représentants du personnel en cas d'urgence



Le comité peut être réuni à la demande motivée de deux de ses membres, sur des sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Si un membre du CSE constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui a fait jouer son droit de retrait, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et consigne cet avis par écrit sur un registre prévu à cet effet.

Il est alors fait application de la procédure prévue aux articles L. 4132-2 et suivants du Code du travail.

III : MISE EN PLACE DE NOUVELLES RÈGLES LIÉES À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 CAS PARTICULIER DU SALARIÉ PRÉSENTANT UNE PATHOLOGIE PARTICULIÈRE

Le Haut Conseil de la Santé Publique ¹¹considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus sont les suivantes :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus (même si les patients âgés de 50 ans à 65 ans doivent être surveillés de facon plus rapprochée) :
- Les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ; Les malades atteints de cancer sous traitement.
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm3,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- Les malades atteints de cirrhose au stade B de la classification de Child-Pugh au moins ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 30/m2) par analogie avec la grippe A(H1N1)09.

Si le salarié est dans l'une de ces situations, il doit prendre contact avec son médecin traitant afin que ce dernier évalue la situation et délivre, le cas échéant, un arrêt de travail. Il en est de même pour les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

Si le télétravail n'est plus la norme, il reste une solution à privilégier : il doit être favorisé par les employeurs, sur demande des intéressés et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical.

Il doit être favorisé aussi, autant que possible, pour les travailleurs qui sans être eux-mêmes à risque de forme grave vivent au domicile d'une personne qui l'est.

Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée :

- mise à disposition d'un masque à usage médical par l'entreprise au travailleur, qui devra le porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures) ;

¹¹ https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=807

- vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains ;
- aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque.

Les Affections de Longue Durée concernées par le dispositif sont les suivantes :

- Accident vasculaire cérébral invalidant;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques;
 - Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses;
 - Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé,
 - infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH);
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 (insulinodépendant ou présentant des complications);
- Maladie coronaire ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé;
- Mucoviscidose;
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif (insuffisance rénale chronique dialysée);
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives;
- Sclérose en plaques :
- Spondylarthrite grave;
- Suites de transplantation d'organe;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Les salariés qui ne peuvent pas télétravailler peuvent consulter le médecin traitant ou médecin du travail pour se voir établir une déclaration d'interruption de travail/certificat d'isolement.

L'employeur est invité soit à pratiquer la subrogation en cas d'arrêt de travail ou à défaut, à maintenir la rémunération. Dans cette dernière hypothèse, le salarié s'engage à reverser à l'employeur l'indemnité versée par la Sécurité Sociale.

DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DÉFINIS PRÉCÉDEMMENT, L'EMPLOYEUR DEVRA AUSSI :

- 1. Faire respecter les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrière.
- 2. A défaut de pouvoir respecter et faire respecter cette distance ou à défaut d'autres moyens de protection tels que le port d'un masque chirurgical ou en tissus de catégorie 1 (efficacité de filtration supérieure à 90% pour des particules de 3 micromètres émises par la personne portant le masque), les tâches seront repoussées. Si les conditions de sécurité sont en jeu, il sera alors fait appel à des professionnels extérieurs équipés des moyens de protection adaptés.
- 3. Réorganiser le ou les postes de travail concerné(s) après analyse des risques en privilégiant le télétravail lorsque cela est possible¹²;
- 4. Faire en sorte que les salariés évitent les lieux où se trouvent des personnes fragiles telles que définies par référence au communiqué de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dès lors que l'employeur a connaissance de leur pathologie;

- 5. Limiter au strict nécessaire les réunions dans la mesure où la plupart peuvent être organisées à distance, via les nouvelles technologies (conférence téléphonique, visioconférence) et les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation;
- 6. Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits (vestiaires, bureaux, lieux de restauration, ...);
- 7. Aérer régulièrement les espaces de travail et d'accueil du public pendant 15 min toutes les 3 heures ou veiller à l'apport d'air adéquat par système de ventilation
- 8. Organiser le travail et les approvisionnements permettant aux salariés de se laver les mains, ou utiliser le gel hydroalcoolique ou un produit équivalent;
- 9. L'organisation du travail doit être, au maximum, adaptée, par exemple en mettant en place la rotation des équipes, le décalage des horaires de prise de poste, de pause

De manière générale, deux situations peuvent être distinguées :

- Lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, au port du masque, permettent de préserver la santé des collaborateurs et celle de leur entourage.
- Lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage fréquent des mains

Par ailleurs et afin de limiter le risque d'affluence et de croisement et de concentration des personnels et des clients en vue de respecter la distanciation physique, l'employeur définit un plan de gestion des flux et un plan de circulation incitatif visant à fluidifier plutôt qu'à ralentir.

Le rôle du médecin du travail



Le médecin du travail a un rôle exclusif de prévention des risques professionnels et d'information de l'employeur et des salariés. A ce titre, le service de santé au travail relaie à ses adhérents les consignes sanitaires diffusées par le gouvernement.

L'employeur peut aussi solliciter le service de santé au travail pour la mise en œuvre des recommandations.

Une instruction du 17 mars 2020¹³ complétée par une ordonnance du 1er avril 2020 sur le fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie définissent les règles à suivre s'agissant notamment du maintien des visites de santé au travail pour les emplois qui sont maintenus, de l'aide et de l'assistance aux employeurs et salariés par la mise en place d'une permanence téléphonique.

¹³ https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_sst_-_covid_19.pdf



IV: RECOMMANDATIONS ORGANISATIONNELLES

D'une manière générale, l'entreprise déterminera les activités essentielles par rapport aux activités complémentaires. Dans ce cadre, elle mettra en place les mesures organisationnelles suivantes :

MISE EN PLACE D'UN « RÉFÉRENT COVID-19 »

Un référent COVID-19 doit être obligatoirement désigné dans toutes les entreprises. Dans les entreprises de petite taille¹⁴, il peut être le dirigeant. Il s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel

Les missions du référent :

- Remonter notamment les éventuelles difficultés d'application des nouvelles mesures sur site et faire des propositions pour y remédier;
- Participer à la diffusion des mesures définies par l'entreprise ou leurs mises à jour ;
- S'informer régulièrement auprès des salariés de leur situation respective et de leurs éventuelles difficultés liées à la nouvelle organisation du travail sur site;
- S'assurer de la présence des EPI nécessaires sur tous les sites ;
- En cas de survenue d'un cas avéré de COVID 19, faciliter l'identification des contacts par la réalisation de matrice en s'appuyant sur les déclarations du salarié concerné et son historique d'activité dans l'entreprise (voir un exemple de matrice en annexe 3).

Les entreprises peuvent s'appuyer, pour la définition et la mise en œuvre des mesures, sur les services de santé au travail, au titre de leur rôle de conseil et d'accompagnement des employeurs et des salariés ainsi que de leurs représentants.

Le chef d'entreprise informera le CSE lorsqu'il existe, des éventuelles difficultés d'application remontées par le référent.

LE MANAGEMENT

Les entreprises veilleront à ce que les managers et notamment les managers de proximité tiennent compte de la situation de présentéisme chaque jour pour organiser ou réorganiser la journée de travail en fonction du nombre de présents et des compétences présentes.



ATTENTION : en fonction de l'absentéisme, les entreprises seront amenées à accroître la polyvalence des salariés, avec des risques potentiellement accrus sur des fonctions et postes qui ne leur sont pas familiers. Une attention particulière devra donc être portée pour les accompagner dans la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Les managers prendront en compte et anticiperont le risque d'anxiété sur le comportement des équipes et de chaque collaborateur et en rendront compte à la direction de l'entreprise.

Les managers de proximité remonteront un rapport au référent sur les éventuelles difficultés rencontrées par les équipes de travail et les propositions d'amélioration.

L'employeur fera un bilan de l'exercice de ces missions polyvalentes lors du prochain entretien professionnel.

¹⁴ A noter que le protocole du gouvernement ne fixe pas le seuil pour définir une entreprise de petite taille. On peut supposer que les entreprises de moins de 20 salariés peuvent être considérées comme entreprises de petite taille.

REGLES GENERALES D'ORGANISATION DES LOCAUX ET DES SITES

Les entreprises se reporteront autant que de besoin en deuxième partie de ce guide s'agissant des mesures spécifiques de leur secteur d'activité.

Sans être exhaustif, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

Signalétique des zones et circulations :

- Favoriser des schémas de fonctionnement sans entrer dans le bureau ou locaux comme par exemple ceux dédiés à la vente ou ceux de la bascule, (passe document, vitre entrouverte, hygiaphone ou similaire, etc.).
- Matérialiser les distances de courtoisie au sol (1 mètre minimum au moyen d'une ligne de Scotch, peinture ou autre, matérialisée au sol, augmenter la profondeur du comptoir à l'aide d'un autre meuble ou d'une chaise par exemple).
- Définir une jauge indiquant le nombre de personnes présentes simultanément dans un même espace : cette jauge fait l'objet d'un affichage par l'employeur à l'entrée de dudit espace.
- Aérer régulièrement les espaces de travail et d'accueil du public pendant 15 min toutes les 3 heures ou veiller à l'apport d'air adéquat par système de ventilation.
- Désencombrer les surfaces pour faciliter leur nettoyage régulier.

L'employeur définit un plan de gestion des flux intégrant les salariés et les clients, fournisseurs et prestataires avec la mise en place de plan de circulation incitatif visant à fluidifier plutôt qu'à ralentir.

L'objectif est de limiter le risque d'affluence et de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des clients afin de faciliter le respect de la distanciation physique. Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne (ex. autre salarié, client, usager, prestataire, etc.). L'employeur cherchera, outre les réorganisations du travail permettant de séquencer les process, à revoir l'organisation de l'espace de travail et au besoin des tranches horaires des travailleurs pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements. Chaque salarié est tenu informé de ces dispositions.

Des exemples de bonnes pratiques sont présentés en annexe 1.

Installations sanitaires et locaux de restauration :

- Afficher dans ces locaux les mesures barrières y compris lavages de mains avant et après utilisation.
- Organiser un roulement pour les locaux communs (sanitaires, vestiaires, réfectoires, etc.) afin que les collaborateurs ne se retrouvent pas ensemble dans des lieux confinés et respecter les consignes d'hygiène élémentaire et de distanciation physique.
- Nettoyer les surfaces, les objets et les équipements collectifs fréquemment touchés et potentiellement contaminés avec un produit actif sur le virus SARS coV- 2. Pour ce faire, les entreprises se reporteront à l'annexe 2 du protocole de déconfinement gouvernemental du 24 juin 2020¹⁵.
- Pour les sanitaires (douches, toilettes et lavabos), mettre à disposition des utilisateurs des moyens pour nettoyer avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les surfaces de contact avant et après leur utilisation.
- Organiser un roulement pour les douches.
- Réorganiser les espaces de restauration, avec par exemples des tables en quinconce et des espacements suffisants entre les chaises.

• Accueil de personnes extérieures (livraisons, contrôles, ...):

- Limiter l'accès au comptoir à une seule personne à la fois, notamment les clients. Si le port obligatoire du masque concerne certains lieux clos au sens de la règlementation sur les ERP (établissements recevant du public voir décret 2020-884 du 17 juillet 2020), le ministère du Travail précise que « Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant. » (voir FAQ publiée le 19 juillet à propos du port obligatoire des masques dans les lieux publics clos en complément des gestes barrières). Ainsi, lorsque les autres chauffeurs, intervenants extérieurs ou clients ne peuvent attendre dans leurs véhicules, l'entreprise peut leur imposer le port du masque dès la sortie du véhicule jusqu'à l'accès au comptoir.
- Ne plus mettre à disposition de crayons/stylos pour signer des documents au comptoir.
- Si le chauffeur ou le client notamment n'a pas son propre stylo, faire signer les bons de livraison avec la mention « Pour Monsieur ou Madame xxx, cause COVID 19 ».
- Lors du retour de livraison, dans la mesure du possible, éviter le « deuxième » contact avec le bon de livraison en mettant à disposition notamment des chauffeurs ou du client une bannette dans laquelle déposer les bons.
- •Gérer ou dématérialiser la remise des bons de pesées ou autres documents si possible : par exemple, déplacer l'imprimante pour que notamment le chauffeur ou le client puisse prendre lui- même le document, prise de photos, envoi de courriels, etc.
- Dans la mesure du possible, en l'absence d'hygiaphone, favoriser les échanges vocaux par téléphone portable avec le chauffeur, le client et la personne présente au comptoir ou dans le local de vente ou d'accueil.

Transmission des consignes et règlements au personnel :

- L'information des salariés est essentielle en cette période de pandémie, en assurant la bonne compréhension des consignes. C'est une condition de leur adhésion aux mesures préconisées, qui demandent l'engagement et la bonne volonté de chacun.
- L'entreprise veillera à organiser des réunions régulières, voire quotidiennes, avec le personnel pour faire connaître et rappeler les consignes et obtenir l'adhésion des salariés (en respectant la distance minimale d'un mètre), ou assurer un contact téléphonique lorsque cela est possible.

ADAPTATION DES PROCEDUES HABITUELLES AINSI QUE DES PLANS DE PREVENTION, PERMIS DE TRAVAIL, PROTOCOLES DE CHARGEMENT-DECHARGEMENT

Les procédures habituelles en cas d'incidents, d'accidents humains ou industriels seront adaptées pour qu'en cas de mise en œuvre de ces procédures, les règles sanitaires liées à la pandémie soient respectées.

Plus généralement, toute mesure prise par l'entreprise dans le cadre du Coronavirus devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement qui devront également être mis à jour.



ATTENTION: le respect des règles de distanciation peut conduire à ce que certains salariés se trouvent en situation de poste isolé. Il convient d'éviter autant possible ces situations et à défaut, mettre en place des procédures adaptées. Les entreprises pourront se reporter à la fiche de l'INRS^{14 BIS} et se rapprocher dans ce cas, le cas échéant, de l'organisme de Prévention de leur secteur.

LA COMMUNICATION

La généralisation d'un temps d'échanges à chaque début et fin de postes s'avèrera utile pour écouter les difficultés des collaborateurs vis-à-vis de la situation actuelle, repérer les fragilités organisationnelles ou les dysfonctionnements et sensibiliser ainsi de manière récurrente sur les comportements sanitaires à adopter.

Ainsi, dans les sites où cela est possible, pourra être organisée une séance dans chaque équipe pour que collectivement des pratiques de prudence, de protection ou d'anticipation puissent être améliorées dans l'activité et l'organisation de l'équipe. Les réunions à l'air libre doivent être privilégiées.

Ces réunions devront se faire dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.

14 BIS http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206288

La sortie du confinement n'a pas nécessairement entrainé la levée des mesures sanitaires prises par les entreprises ou au moins de certaines d'entre elles.

Elles doivent donc adapter leur organisation en fonction du contexte qui leur est propre et des nouvelles consignes gouvernementales-prises.

L'employeur doit s'assurer :

- D' Avoir désigné un Référent Covid-19,
- De l'évaluation et du suivi de la situation (adaptation des mesures et maintien de la vigilance)
- De l'information régulière des salariés des mesures prises (désignation Référent COVID-19, rappel des consignes de sécurité, port des EPI, mesures spécifiques, évolution de la situation ...).
- De l'information auprès de la médecine du travail pour le suivi éventuel de certains salariés.

V: QUELLES SONT LES MESURES QUI DOIVENT ÊTRE PRISES SI UN SALARIÉ EST CONTAMINÉ

Dans la mesure où l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs », celui-ci peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Il revient à l'entreprise, en lien avec le service de santé au travail et le médecin du travail le cas échéant, de rédiger préventivement une procédure¹⁶ adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée et de les inviter à rentrer chez elles et contacter leur médecin traitant. En cas de survenue d'un cas avéré, le référent doit pouvoir faciliter l'identification des contacts par la réalisation de matrice en s'appuyant sur les déclarations du salarié et de son historique d'activité dans l'entreprise. L'utilisation de l'application STOP COVID peut en ce sens être utile

Si l'employeur a connaissance qu'un salarié présente un des symptômes décrits ci-dessus ainsi qu'en cas de suspicion de contamination : la prise en charge de la personne reposera sur l'isolement ; la protection ; la recherche de signes de gravité.

- 1- Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrière, garder une distance raisonnable avec elle (au moins 1 mètre) avec port d'un masque « grand public » ou à usage médical si disponible.
- 2- Mobiliser le professionnel de santé dédié de l'établissement, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque COVID ou le référent COVID-19, selon l'organisation locale. Lui fournir un masque avant son intervention.
- En l'absence de signe de gravité, l'employeur devra contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.
- En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement) :
 - Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec le cas.
- Faire ensuite procéder au nettoyage des locaux et équiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique et gants de ménage (le port d'un masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces)
- Si le cas COVID est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance Maladie) : les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé). Les acteurs de contact-tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées par le référent pour les cas avérés ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »).

¹⁶ En annexe 2, voir un exemple de procédure à mettre en place, issue du protocole gouvernemental



Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le Code du travail et les recommandations nationales (https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe trouver à s'exercer.

Dans l'hypothèse où l'employeur est amené à renvoyer le salarié à son domicile, il devra lui assurer le maintien de salaire jusqu'à ce que le salarié puisse lui faire parvenir un arrêt de travail, et ce dans les meilleurs délais.

Toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister sur prescription de celui-ci et s'isoler. Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché avec une personne présentant une Covid-19 sur le lieu de travail ainsi que dans la sphère privée (moins d'un mètre pendant plus de 15 min sans masque).

AUSSI ET APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE D'UN CAS AVÉRÉ DE « COVID-19 », L'ENTREPRISE DOIT INFORMER L'ENTREPRISE INTERVENANT QUI DEVRA PROCÉDER AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION DES LOCAUX

CI-APRÈS LE RAPPEL DES CONSIGNES GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE DE NETTOYAGE DÉSINFECTION QUE L'ENTREPRISE INTERVENANT DEVRA RESPECTER :

S'ASSURER QUE LE PERSONNEL DE NETTOYAGE:

- ✓ Est équipé des EPI habituels.
- ✓ Privilégier un lavage-désinfection humide :
- ✓ Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent, à éliminer dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères
- Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
- ✓ Assurer un temps de séchage suffisant et bien aérer après
- ✓ Dans les cas de contamination avérée, désinfecter les sols et surfaces avec un produit virucide répondant à la norme NF EN 14476 ou à l'eau de javel diluée, avec un bandeau de lavage à usage unique qui doit être éliminé dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères. Dans ce cas, porter une blouse et gants à usage unique.

NETTOYAGE / DESINFECTION

Si les locaux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours, le protocole habituel de nettoyage suffit.

A l'inverse, si les locaux ont été fréquentés dans les 5 derniers jours, même partiellement. Un nettoyage avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 (savons, dégraissants, détergents qui contiennent un ou plusieurs tensioactifs) doit être effectué par précaution.

Le protocole de déconfinement précise dans son annexe 2 les modalités du nettoyage des locaux¹⁷.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, notamment en cas d'une circulation active du virus SARS-CoV-2 dans l'entreprise, une opération de désinfection peut être effectuée en complément du nettoyage. Une désinfection visant le SARS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide).

AERATION, VENTILATION, CLIMATISATION

Il est nécessaire :

- d'aérer régulièrement les espaces clos, en dehors de la présence des personnes si possible : environ 15 minutes toutes les 3 heures
- d'assurer le bon fonctionnement et l'entretien de la ventilation mécanique (VMC) et des systèmes de climatisations
- de proscrire l'utilisation de ventilateur si le flux d'air est dirigé vers des personnes
- d'éviter les systèmes de climatisation qui génèrent des flux d'air vers des personnes ou qui recyclent l'air d'un local à un autre.

¹⁷ https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf

ANNEXE 1

EXEMPLES DE BONNES PRATIQUESA PROMOUVOIR DANS LA GESTION DES FLUX DE PERSONNES

[Source: Protocole national de déconfinement- 24 juin 2020]

o Entrée du site :

- En cas de tourniquet : à condamner pour éviter contact mains, sauf si risques d'intrusion important, auquel cas il faut organiser le nettoyage des surfaces du tourniquet et l'hygiène des mains.
- Marquage éventuel au sol en amont pour le respect de la distanciation physique.

o Séparation des flux :

- A l'intérieur du bâtiment, un sens unique de circulation doit être mis en place avec marquage lisible au sol pour éviter les croisements, les retours en arrière. Sens unique dans les ateliers, couloirs, escaliers (si plusieurs montées d'escaliers). Si la configuration du bâtiment le permet, les portes d'entrées et de sorties doivent être différenciées afin d'éviter le croisement des personnes.
- Plans de nettoyage régulier des rampes d'escalier (2 fois / jour minimum), car il est important de tenir la rampe dans les escaliers (en moyenne 10% des accidents du travail proviennent de chutes dans les escaliers, avec parfois des conséquences très graves...).
- Réorganisation des horaires pour éviter les arrivées nombreuses des salariés, clients, fournisseurs ou prestataires.
- Plan de circulation dans l'entreprise : piétons, engins motorisés, et vélo (distanciation physique à adapter).
- Ascenseurs: limiter le nombre de personnes pour respecter la distance d'au moins un mètre et afficher clairement les consignes sur les paliers.

o Zones d'attentes:

Marquage au sol : entrées, sorties...

o Lieux de pause ou d'arrêt : distributeurs/machines à café/ pointeuse. Afficher les mesures barrières : hygiène des mains avant et après utilisation, en plus du nettoyage par les prestataires

o Locaux communs (salle de réunion) ou sociaux :

- Une fois déterminé le nombre maximum de salariés présents dans le local, prévoir un indicateur à l'entrée qui permet de connaitre ce nombre avant d'entrer et un dispositif équivalent permettant de connaitre le nombre de sorties surtout si l'entrée est distante de la sortie.
- Portes ouvertes si possible pour éviter les contacts des mains avec les surfaces (poignées, etc.),

o Restaurant collectif : sens unique, marquage des sols, respect distanciation, aménagement des horaires.

o Bureaux:

- Privilégier une personne par bureau;
- Eviter le partage des outils de travail (clavier, souris, outils ...)
- A défaut, pour les bureaux partagés, éviter le face à face, permettre une distance physique d'au moins un mètre, utiliser si possible des dispositifs de séparation, aération régulière ou apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation;
- Open flex (possibilité de se placer librement à un poste de travail) : attribuer un poste fixe.
- **o Portes ouvertes,** sauf si portes coupe-feux non équipées de dispositif de fermeture automatique, afin de limiter les contacts avec les poignées (possibilité d'ouverture des portes avec une griffe personnelle).
- **o Parking**: le parking fait partie des lieux de travail pour les salariés, cette zone doit être intégrée dans les mesures de prévention (plan de circulation, gestion des emplacements et des flux...).

o Accueil intervenants extérieurs :

- Transmission infos en amont via agence d'emploi;
- Accompagnement de chaque intervenant pour s'assurer du respect des consignes ;
- En cas de contrôle de sécurité avant accès (documents, palpations...),
 une zone dédiée doit être mise en place : marquage, procédure simplifiée si possible, mise en place de tables.

ANNEXE 2

PROCEDURE ADAPTEE DE PRISE EN CHARGE SANS DELAI DES PERSONNES SYMPTOMATIQUES

[Source: Protocole national de déconfinement- 24 juin 2020]

https://travailemploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_conduite_tenir_suspicion.pdf



#MESQUESTIONSTRAVAIL #COVID-19

EN CAS DE SUSPICION EN ENTREPRISE : KIT DE LUTTE CONTRE LE COVID-19

Liberté Égalité Fraternité

Conduite à tenir en entreprise en cas de suspicion de COVID-19

(hors établissement de soin et en l'absence de professionnel de santé dédié)

Rappel

- → Dans le contexte actuel, toute personne ayant de la fièvre et/ou de la toux/une difficulté respiratoire/à parler ou à avaler/perte du gout et de l'odorat est susceptible d'être atteinte par le Covid-19
- → La base de la prise en charge repose sur :
 - l'isolement
 - la protection
 - la recherche de signes de détresse
- → Le service de santé au travail est impliqué lors de l'urgence et la gestion de suspicion de COVID-19

Document réalisé par le ministère du travail avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présanse - 7 mai 2020. Les consells de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consultez régulièrement le site travail-emploi.gouv.fr pour leur actualisation.

📒 LES ÉTAPES DE LA PRISE EN CHARGE

- Isolez la personne en la guidant si possible vers un local dédié et en appliquant immédiatement les gestes barrière (gardez une distance raisonnable avec elle et faites-lui mettre un masque, chirurgical si disponible)
- → Pour ce faire, mobilisez un sauveteur secouriste du travail formé au risque COVID ou le référent COVID ou le professionnel de santé dédié de l'établissement s'il existe. Fournissez-lui un masque avant son intervention
- → Demandez à la personne de se mettre dans la position où elle est le mieux, en évitant qu'elle ou que quelqu'un d'autre puisse se blesser avant l'arrivée des secours
- 2. En l'absence de signe de détresse, demandez à la personne de contacter son médecin traitant, ou tout autre médecin, puis organisez son retour à domicille, selon l'avis médical. Le transport de la personne qui présente des symptômes de COVID-19 sans signes de gravité s'effectuera :
 - avec masque
 - de préférence avec le véhicule personnel
 - en excluant les transports en commun
- 3. En cas de signe de détresse (difficulté à terminer ses phrases sans pause et difficulté orale, personne bleue, perte de connaissance somnolence confusion). Appelez le SAMU composer le 15 (en étant suffisamment proche de la victime afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement):

- présentez-vous
- présentez en quelques mots la situation (COVID-19, pour qui, quels symptômes)
- donnez le téléphone sur lequel vous êtes joignable
- précisez la localisation précise et les moyens d'accès
- → L'assistant de régulation vous passera le médecin et vous donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer)
- → Demandez ce qu'il faut faire en attendant et ne raccrocher que lorsqu'on vous le dit
- → Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15 :
 - envoyez quelqu'un accueillir les secours
 - restez à proximité non immédiate de la personne pour la surveiller, le temps que les secours arrivent
 - en cas d'éléments nouveaux importants, rappelez le Samu 15
- Ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation
- 4. Après la prise en charge de la personne, prévenez le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour l'hygiène du poste de travail et le suivides salariés puis informez le supérieur hiérarchique
- 5. Si le cas COVID est confirmé, organisez en lien avec le service de santé au travail les mesures à mettre en œuvre : balisage, identification des contacts, mise en quatorzaine des contacts...

Document réalisé par le ministère du travail avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présanse - 7 mai 2020. Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consultez régulièrement le site travail-emploi,gouv.fr pour leur actualisation.

ANNEXE 3 EXEMPLE DE MATRICE POUR DETECTER LES CONTACTS CAS CONFIRME DE COVID 19 DANS L'ENTREPRISE

Exemples de matrice contact :

1er exemple - Très petite structure :

	Jean	Marc	Martin	Annie	Sophie	Maurice	François	Jonathan	Amelie
Jean		X	0.00000000000	X	508067744	X	X		Services for
Marc	X	1,000		0011		3 5 4 5	2000	X	
Martin				X		X	X		X
Annie	X		X		X	3 = 545			
Sophie			1000 0	X			X	X	
Maurice	X		X						X
François	X		X	il i	X				
Jonathan		X	1000 0	li li	X		ĺ.		X
Amélie			X			X		X	1100

Marc est un cas confirmé de contamination.

1er cercle:

Marc → Jean et Jonathan vont être contactés par les autorités sanitaires et sûrement être mis en quatorzaine et testés. Étant donné que ces derniers ont été en contact avec un cas confirmé, ils sont donc des « cas possibles ».

Il est ensulte nécessaire d'agir sur le « 2ème cercle » :

- Jean → Marc / Annie / Maurice / François
- Jonathan → Sophle / Amélle

Ceux-cl dolvent être avertis qu'ils ont été en contact avec un salarié qui a été en contact avec un cas confirmé, les symptômes doivent leur rappelés et il est important de leur demander d'être très attentifs à leur éventuelle apparition et de limiter leurs contacts sociaux.

2nd exemple - structure de taille moyenne (26 salariés)

4 Unités de Travail : Réception, Stockage, Expédition, Administratif.

Réception	Albert	Bernadette	Charles	Damien	Edwige	Francine
Albert		X	X	X	X	
Bernadette	X			X	X	
Charles	X					X
Damien	X	X				X
Edwige	X	X				X
Francine			X	X	X	

Stockage	Gédéon	Herbert	Isidore	Juliette	Kurt	Lorie	Maude	Noémie
Gédéon		X	X	X	X	X	X	X
Herbert	X		X	X	X	X		
Isidore	X	X		X	X	X	X	
Juliette	X	X	X					X
Kurt	X	X	X			X	X	X
Lorie	X	X	X		X			
Maude	X		X		X			
Noémie	X			X	X			

Expédition	Odile	Philibert	Quincy	Rosalie	Saïd	Thérésa
Odile		X		X	X	X
Philibert	X		X	X	X	X
Quincy		X				
Rosalie	X	X			X	X
Saïd	X	X		X		X
Thérésa	X	X		X	X	

Administratif	Ursule	Véronique	Walter	Xiao	Yann	Zora
Ursule			X		X	
Véronique			X	X		X
Walter	X	X				X
Xiao		X			X	
Yann	X			X		
Zora		X	X			

Damien est un cas confirmé de contamination.

1er cercle :

Damien travaille dans l'Unité de Travail « Réception ».

Dans cette Unité de travail, les salariés qui ont été en contact avec Damien sont Albert, Bernadette et Francine. La 2^{ème} étape consiste à investiguer les relations entre les Unités de travail.

Unité de travail	Réception	Stockage	Expédition	Administratif
Réception		X		
Stockage	X		X	
Expédition		X		
Administratif				

L'Unité de Travail « Réception » a des contacts avec le « Stockage ». Il est donc nécessaire de détailler également les relations entre les salariés d UT.

	Albert	Bernadette	Charles	Damien	Edwige	Francine	Gédéon	Herbert	Isidore	Juliette	Kurt	Lorie	Maude	Noémie
Albert		X	X	X	X				X				X	
Bernadette	X			X	X				X					
Charles	X					X								X
Damien	X	X				X					X		X	
Edwige	X	X				X				X				
Francine			X	X	X						X		X	
Gédéon								X	X	X	X	X	X	X
Herbert							X		X	X	X	X		
Isidore	X	X					X	X		X	X	X	X	
Juliette					X		X	X	X					X
Kurt				X		X	X	X	X			X	X	X
Lorie							X	X	X		X			
Maude	X			X		X	X		X		X			
Noėmie			X				X			X	X			

De cette 2ème étape, il apparaît que 2 autres salariés font partie du 1er cercle de contacts : Kurt et Maude.

Pour conclure, les salariés qui ont été en contact avec Damien – cas confirmé de contamination – sont Albert, Bernadette, Francine, Kurt et Ma Les matrices vont ensuite être utilisées en interne pour identifier et prévenir les salariés du 2^{ème} cercle de contamination

[Source : Service de Santé au Travail de la Région Nantaise- sstrn]

https://www.sstrn.fr/sites/default/files/pdf/matrice_protocole_entreprise_salarie_covid_2020_0.pdf



ANNEXE 4 PROTOCOLE NATIONAL DE DECONFINEMENT

PROTOCOLE NATIONAL DE DÉCONFINEMENT POUR LES ENTREPRISES POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS

COVID-19



Etape 3 du déconfinement Au 24 juin 2020

Sommaire

I-	Les modalités de mise en œuvre des mesures de protection dans l'entreprise dans le cadre d'un dia social						
II-	Les mesures de protection des salariés		p.5				
III-	III- Les équipements de protection individuelle (EF	기)	p.9				
IV-	Les tests de dépistage	p.′	10				
V-	Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés	p. ′	11				
VI-	La prise de température	p.	12				
	exe 1 : Quelques bonnes pratiques à promouvoir di ion des flux de personnes		s la 13				
	exe 2 : Nettoyage/ désinfection des surfaces et a locaux : modalités pratiques		tion 15				
Ann	exe 3 : Les masques	p.	18				

Le constat est aujourd'hui dressé d'une situation sanitaire en voie d'amélioration significative. Si cette situation permet d'envisager un nouvel assouplissement des conditions sanitaires de l'activité, elle ne doit pas conduire à relâcher la vigilance face à un risque épidémique qui subsiste comme en témoignent les clusters identifiés depuis la levée progressive du confinement.

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la démarche de dé-confinement engagée dans les entreprises et établissements se poursuit et doit conduire par ordre de priorité :

- A évaluer les risques d'exposition au virus ;
- A mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ;
- A réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées ;
- A privilégier les mesures de protection collective ;
- A mettre en place les mesures de protection des salariés répondant aux orientations du présent protocole.

I- LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION DANS L'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN DIALOGUE SOCIAL

La définition et la mise en œuvre des mesures de prévention nécessitent un travail de réflexion préalable, conduit dans un cadre concerté, afin de garantir leur faisabilité, leur effectivité et leur appropriation la plus large par tous les acteurs participant à la lutte contre la propagation du virus. A cet égard, le dialogue social est un élément essentiel pour la mise en œuvre des mesures prévues par ce protocole. L'association des représentants du personnel et des représentants syndicaux permettra de décliner ces mesures dans l'entreprise en tenant compte de la réalité de son activité, de sa situation géographique et de la situation épidémiologique, et des missions confiées à chacun. Elle permet également d'anticiper les difficultés concrètes liées à leur mise en œuvre.

La bonne information de l'ensemble des salariés et la concertation au sein de chaque unité de travail est également indispensable. Elle permettra de trouver les solutions les plus opérationnelles pour l'application de ces mesures, tout en renforçant la confiance de tous dans la capacité de l'entreprise à poursuivre l'activité en toute sécurité.

Un référent COVID-19 est désigné. Dans les entreprises de petite taille, il peut être le dirigeant. Il s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel.

Les entreprises peuvent s'appuyer, pour la définition et la mise en œuvre des mesures, sur les services de santé au travail, au titre de leur rôle de conseil et d'accompagnement des employeurs et des salariés ainsi que de leurs représentants.

Les employeurs doivent accorder une attention toute particulière :

- A la situation des travailleurs détachés, des travailleurs saisonniers ainsi que des intérimaires et titulaires de contrat de courte durée de façon à s'assurer qu'ils ont une connaissance des modes de propagation du virus, des gestes barrière, des mesures de distanciation physique et des dispositifs de protection de la santé des salariés mis en œuvre au sein de l'entreprise équivalente à celle des autres salariés. Ils s'attachent à mettre en œuvre les mesures de protection sur les lieux de travail et lorsqu'ils assurent l'hébergement de ces travailleurs.
- Aux travailleurs à risque de forme grave de COVID-19 (cf avis du HCSP) : il convient de limiter les contacts et sorties aux personnes elles-mêmes en raison de leur fragilité à l'égard du SARS-CoV-2. Le télétravail est une solution à privilégier : il doit être favorisé par les employeurs, sur demande des intéressés et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical. Il doit être favorisé aussi, autant que possible, pour les travailleurs qui sans être euxmêmes à risque de forme grave vivent au domicile d'une personne qui l'est. Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée :
 - mise à disposition d'un masque à usage médical par l'entreprise au travailleur, qui devra le porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures¹);
 - vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains ;
 - aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (ex. : écran de protection).

Par ailleurs, les travailleurs à risque de forme grave et les personnes partageant le domicile de personnes à risque de forme grave qui ne peuvent pas télé-travailler peuvent consulter leur médecin traitant ou leur médecin du travail pour se voir établir une déclaration d'interruption de travail [certificat d'isolement].

¹ Le masque doit être changé lorsqu'il est souillé ou mouillé

II- LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIES :

Les mesures de protection des salariés s'appliquent de la façon suivante :

Mesures d'hygiène et de distanciation physique :

Le télétravail n'est plus la norme mais il reste une solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité présentielle, y compris alternée.

Le socle du dé-confinement est constitué par l'ensemble de règles d'hygiène et de distanciation physique définies dans le tableau ci-dessous.

Sur les lieux de travail, ces mesures ont un rôle essentiel pour réduire au maximum le risque en supprimant les circonstances d'exposition. Elles doivent être la règle chaque fois que possible et l'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal.

L'objectif est de limiter le risque d'affluence et de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des clients afin de faciliter le respect de la distanciation physique. Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne (ex. autre salarié, client, usager, prestataire, etc.). L'employeur cherchera, outre les réorganisations du travail permettant de séquencer les process, à revoir l'organisation de l'espace de travail et au besoin des tranches horaires des travailleurs pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements. Chaque salarié est tenu informé de ces dispositions.

L'employeur définit un plan de gestion des flux intégrant les salariés et les clients, fournisseurs et prestataires avec la mise en place de plan de circulation incitatif visant à fluidifier plutôt qu'à ralentir.

Des exemples de bonnes pratiques sont présentés en Annexe 1.

L'employeur ou l'exploitant responsable peut définir une « jauge » définissant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace (salariés, clients...) dans le respect des règles de distanciation physique en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux. Cette « jauge » fait l'objet d'affichage par l'employeur ou l'exploitant à l'entrée de l'espace considéré (ex. salles de réunion). Pour des facilités d'usage, il peut être retenu, à titre indicatif, un paramétrage de la jauge à 4m² par personne afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne dans toutes les directions, si le port systématique d'un masque grand public n'est pas possible en permanence.

En situation d'impossibilité de respect ou de risque de rupture de la distanciation physique d'au moins 1m, le port du masque est obligatoire pour les salariés :

Lorsque la distanciation physique pourrait être accidentellement rompue, ou lorsque l'activité professionnelle n'en permet pas par nature le respect, les précédentes mesures de protection doivent être complétées.

Le port du masque grand public conforme (préconisations Afnor) et correctement porté par le salarié est obligatoire dès lors que la distanciation d'un mètre avec d'autres salariés, avec un / des client(s) ou avec toute autre personne intervenant sur le lieu de travail n'est pas effective ou est susceptible de ne plus l'être.

Ainsi:

- La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou médical pour les personnes à risque de forme grave) et de l'hygiène des mains ; les mêmes règles que celles appliquées dans les taxis ou pour le covoiturage sont applicables ;
- Un salarié porte un masque lorsqu'il est amené à être en contact à moins d'un mètre d'un groupe social constitué librement de personnes qui ne portent pas de masque.

Des dispositifs de séparation entre salariés ou entre salariés et clients de type écrans transparents peuvent être mis en place par l'employeur pour certains postes de travail (ex. accueil, *open space*)

Prévention des risques de contamination manu-portée :

L'employeur met en place des procédures de nettoyage / désinfection régulières (a minima journalière et à chaque rotation sur le poste de travail) des objets et points contacts que les salariés sont amenés à toucher sur les postes de travail et dans tous lieux sous responsabilité de l'employeur, y compris les sanitaires et lieux d'hébergement.

Certaines activités nécessitent, pour des cycles de temps, des échanges / manipulations d'objet entre salariés ou entre salariés /clients – autres personnes. Dans ces situations, un protocole sanitaire spécifique doit être établi par l'employeur comportant les points suivants :

- Nettoyage / désinfection régulier desdits objets, avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 ;
- Hygiène systématique des mains avant et après la séquence d'usage par le salarié et les clients ou autres personnes concernées à l'eau et au savon de préférence, ou par friction hydro-alcoolique;
- Information des salariés et des clients ou personnes concernées par ces procédures.

Il est aussi possible de dédier des objets à un salarié.

Lorsque des objets ne peuvent faire l'objet d'une procédure de nettoyage ou de défroissage à la vapeur tels que sur l'habillement et la chaussure, l'employeur organise un protocole sanitaire de mise en réserve temporaire (24h minimum, cf. avis HCSP du 6 mai 2020 sur les matières textiles).

En Annexe 2 sont précisées les modalités de nettoyage.

Autres situations ou points de vigilance :

 L'utilisation des vestiaires est organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre. Les vestiaires (casiers) sont à usage individuel et font l'objet de nettoyage journalier avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2. • Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public est organisée si possible (pendant 15 mn toutes les 3 heures) ; sinon, on s'assurera d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation (cf. Annexe).

Socle du déconfinement (à partir du 22 juin 2020)

MESURES D'HYGIENE

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade

DISTANCIATION PHYSIQUE / PORT DU MASQUE

- Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre
- Si risque de rupture de distance physique : faire porter systématiquement un masque grand public (ou masque à usage médical pour les personnes à risque de forme grave de Covid-19) par les salariés
- Mettre en place des dispositifs de protection (ex : écran transparent) si nécessaire dans les espaces rapprochés ne permettant pas de respecter une distance physique suffisante (ex : postes de travail côte à côte ou en face à face)

AUTRES RECOMMANDATIONS (cf. annexe 2)

- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ; ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation
- Nettoyer régulièrement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires
- Éliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle
- Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur
- Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15)
- En cas de personne symptomatique sur le lieu de travail, mettre en place le protocole prévu au chapitre V
- Auto-surveillance par les salariés de leur température : un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

III- LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

La doctrine générale en matière de prévention des risques professionnels est d'utiliser les EPI en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique (écrans physiques, espacement des postes de travail, etc.) ou organisationnelle (décalage des horaires, dédoublement des équipes, etc.) ou lorsque cette dernière ne suffit pas à elle seule pour protéger le travailleur.

Les performances des EPI sont en effet étroitement dépendantes du respect de conditions d'utilisation idéales, lesquelles se trouvent rarement réunies en pratique. Leur utilisation peut alors procurer un sentiment indu de sécurité et même devenir contreproductive en conduisant à l'abandon des gestes élémentaires de prévention. Les EPI sont donc un complément des mesures de protection collectives et ne sauraient s'y substituer.

Lorsque les EPI sont à usage unique leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés. Les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères. Lorsqu'ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage selon les procédures adaptées, doit être organisé.

L'utilisation des masques pour réduire le risque de transmission du SARS-CoV-2 : (cf. tableau en Annexe 3)

Les règles présentées ci-dessous ne préjugent pas des masques qui doivent être utilisés en temps normal par les travailleurs lorsqu'ils sont exposés à d'autres risques spécifiques dans le cadre de leur activité professionnelle (silice, légionnelles notamment dans les tours aéro-réfrigérantes, etc.). La mise à disposition de masques pour lutter contre le COVID-19 ne doit pas conduire à une protection moindre concernant les autres risques.

Pour faire face à la pandémie de COVID-19, le masque est un complément des gestes barrière mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique. Avant de réfléchir au port de masque, l'employeur doit donc mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques.

Hors les cas où leur utilisation est prescrite par la réglementation en vigueur pour la protection de la santé des salariés, les masques FFP2 sont réservés aux professionnels médicaux, y compris les personnels en charge du dépistage.

Les visières:

Les visières ne sont pas une alternative au port du masque. Néanmoins, elles sont un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes en complément du port de masque, et en situation régulière de proximité avec plusieurs personnes, lorsqu'un dispositif de séparation n'est pas possible. La visière doit être nettoyée avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 plusieurs fois par jour et notamment après chaque utilisation.

Les gants et autres EPI:

Les autres EPI (gants, lunettes, sur-blouses, charlottes...) obéissent aux mêmes règles d'utilisation que les masques : ils doivent être utilisés en cas d'impossibilité de mettre en œuvre de façon permanente les gestes barrières, d'utilisation des équipements de protection collective ou lorsque l'activité le nécessite (par exemple en cas de risque de contamination des vêtements au contact de surfaces potentiellement contaminées). Toutefois, dans la plupart des situations de travail en entreprise les mesures d'hygiène (hygiène des mains, etc.) sont suffisantes. Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le ministère des solidarités et de la santé recommande, en population générale, d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc équivalent voire supérieur.

En cas de port de gants, il faut alors impérativement respecter les mesures suivantes :

- Ne pas porter les mains gantées au visage.
- Ôter les gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant.
- Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation.
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique après avoir ôté ses gants.

IV- LES TESTS DE DEPISTAGE

Les entreprises ont un rôle à jouer dans la stratégie nationale de dépistage :

- 1. En relayant les messages des autorités sanitaires : toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister sur prescription de celuici et s'isoler. Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché avec une personne présentant une Covid-19 (moins d'un mètre pendant plus de 15 min sans masque);
- 2. En incitant les agents symptomatiques sur leur lieu de travail à le quitter immédiatement et à consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical ;
- 3. En évaluant précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place en conséquence des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes pouvant être en contact à risque avec un porteur du virus, symptomatique ou non;
- 4. En collaborant avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du « contact tracing » (traçage des contacts).

En revanche, il n'est pas du rôle des entreprises d'organiser des campagnes de dépistage virologique pour leurs salariés.

Par ailleurs, s'agissant des tests sérologiques, les indications définies par les autorités sanitaires à ce stade ne permettant pas d'envisager des campagnes de tests sérologiques par les entreprises. Des campagnes de dépistage peuvent être menées auprès des salariés sur décision des autorités sanitaires.

V- LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHES

Il revient, à l'entreprise, en lien avec le service de santé au travail, de rédiger préventivement une procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée et de les inviter à rentrer chez elles et contacter leur médecin traitant. En cas de survenue d'un cas avéré, le référent doit pouvoir faciliter l'identification des contacts par la réalisation de matrice en s'appuyant sur les déclarations du salarié concerné et son historique d'activité dans l'entreprise. L'utilisation de l'application STOP-COVID peut en ce sens être utile.

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du gout et de l'odorat), la prise en charge repose sur:

- l'isolement ;
- la protection ;
- la recherche de signes de gravité.
- 1- Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrière, garder une distance raisonnable avec elle (au moins 1 mètre) avec port d'un masque « grand public » ou à usage médical si disponible.
- 2- Mobiliser le professionnel de santé dédié de l'établissement, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque COVID ou le référent COVID, selon l'organisation locale. Lui fournir un masque avant son intervention.
- 3- **En l'absence de signe de gravité**, contacter le médecin² du travail ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.

En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU - composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement) :

- Se présenter, présenter en quelques mots la situation (COVID-19, pour qui, quels symptômes), donner son numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès; l'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).
- Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours, rester à proximité (en respectant la distance d'au moins 1 m) de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent; en cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le Samu 15; ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation.
- 4- Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec le cas.

_

² Les médecins du travail sont habilités à délivrer des arrêts de travail pour les salariés des établissements dont il a la charge, suspectés d'infection ou reconnus atteints par la covid-19, ou contraints à des mesures d'isolement.

5- Si le cas COVID est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie) : les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé), sauf dans les situations particulières (professionnels d'établissements de santé ou médico-sociaux ou d'opérateurs d'importance vitale...). Les acteurs du contact-tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées par le référent pour les cas avérés ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »).

VI- LA PRISE DE TEMPERATURE

Un contrôle de température à l'entrée des établissements/structures n'est pas recommandé mais le ministère des Solidarités et de la Santé conseille à toute personne de mesurer ellemême sa température à son domicile en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

Toutefois, les entreprises qui le souhaiteraient, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site dans le respect de la réglementation en vigueur.

Doivent être exclus :

- les relevés obligatoires de température de chaque employé ou visiteur dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ;
- les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques.

En tout état de cause, en l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, le contrôle de température n'est pas recommandé et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

Annexe 1 Quelques bonnes pratiques à promouvoir dans la gestion des flux de personnes

o Entrée du site :

- En cas de tourniquet : à condamner pour éviter contact mains, sauf si risques d'intrusion important, auquel cas il faut organiser le nettoyage des surfaces du tourniquet et l'hygiène des mains.
- Marquage éventuel au sol en amont pour le respect de la distanciation physique

Séparation des flux :

- A l'intérieur du bâtiment, un sens unique de circulation doit être mis en place avec marquage lisible au sol pour éviter les croisements, les retours en arrière. Sens unique dans les ateliers, couloirs, escaliers (si plusieurs montées d'escaliers). Si la configuration du bâtiment le permet, les portes d'entrées et de sorties doivent être différenciées afin d'éviter le croisement des personnes.
- Plans de nettoyage régulier des rampes d'escalier (2 fois / jour minimum), car il est important de tenir la rampe dans les escaliers (en moyenne 10% des accidents du travail proviennent de chutes dans les escaliers, avec parfois des conséquences très graves...)
- Réorganisation des horaires pour éviter les arrivées nombreuses des salariés, clients, fournisseurs ou prestataires.
- Plan de circulation dans l'entreprise : piétons, engins motorisés, et vélo (distanciation physique à adapter).
- Ascenseurs : limiter le nombre de personnes pour respecter la distance d'au moins un mètre et afficher clairement les consignes sur les paliers.

Zones d'attentes

- Marquage au sol : entrées, sorties...
- Lieux de pause ou d'arrêt : distributeurs/machines à café/ pointeuse. Afficher les mesures barrières : hygiène des mains avant et après utilisation, en plus du nettoyage par les prestataires
- Locaux communs (salle de réunion) ou sociaux :
 - Une fois déterminé le nombre maximum de salariés présents dans le local, prévoir un indicateur à l'entrée qui permet de connaître ce nombre avant d'entrer et un dispositif équivalent permettant de connaître le nombre de sorties surtout si l'entrée est distante de la sortie,
 - Portes ouvertes si possible pour éviter les contacts des mains avec les surfaces (poignées, etc.),
- Restaurant collectif : sens unique, marquage des sols, respect distanciation, aménagement des horaires.

o Bureaux:

- Privilégier une personne par bureau ;
- Eviter le partage des outils de travail (clavier, souris, outils ...)
- A défaut, pour les bureaux partagés, éviter le face à face, permettre une distance physique d'au moins un mètre, utiliser si possible des dispositifs de séparation, aération régulière ou apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation;
- Open flex (possibilité de se placer librement à un poste de travail) : attribuer un poste fixe.

- Portes ouvertes, sauf si portes coupe-feux non équipées de dispositif de fermeture automatique, afin de limiter les contacts avec les poignées (possibilité d'ouverture des portes avec une griffe personnelle).
- Parking: le parking fait partie des lieux de travail pour les salariés, cette zone doit être intégrée dans les mesures de prévention (plan de circulation, gestion des emplacements et des flux...).
- o Accueil intervenants extérieurs :
 - Transmission infos en amont via agence d'emploi ;
 - Accompagnement de chaque intervenant pour s'assurer du respect des consignes
 :
 - En cas de contrôle de sécurité avant accès (documents, palpations...), une zone dédiée doit être mise en place : marquage, procédure simplifiée si possible, mise en place de tables.

Annexe 2 Nettoyage/ désinfection des surfaces et aération des locaux : modalités pratiques

Il est nécessaire d'effectuer une aération régulière des espaces clos en dehors de la présence des personnes.

Il est nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique (VMC). Il ne faut pas utiliser de ventilateur, si le flux d'air est dirigé vers les personnes. Les systèmes de climatisation, dont la maintenance régulière doit être assurée, doivent éviter de générer des flux d'air vers les personnes et de recycler l'air, en recherchant la filtration la plus performante sur le plan sanitaire. Il est nécessaire de réaliser un nettoyage à l'aide de produits détergents pour une remise en propreté selon les méthodes habituelles, sans mesure de désinfection supplémentaire si l'établissement était complètement fermé pendant le confinement.

Il est nécessaire de décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminées :

- Dans les lieux communs pour les portes, poignées, interrupteurs, robinets et équipements collectifs (ex. machines à café, distributeurs, etc.),
- Une attention particulière doit être accordée aux toilettes, en prévoyant un nettoyage et une désinfection de celles-ci (avec mise à disposition de savon, de serviettes à usage unique et d'une poubelle à vider régulièrement).

Fréquences de nettoyage :

Nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés : par un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 afin de garantir la désinfection.

Nettoyage journalier des sols : selon les procédés habituels.

Nettoyage journalier des matériels roulants, infrastructure de transport, aéronefs.

Note: Le terme désinfection utilisé ici vise la destruction du coronavirus uniquement avec un produit actif sur ce virus (et non une opération de désinfection sur des micro-organismes beaucoup plus résistants, rencontrés par exemple en milieu de soin ou dans des laboratoires médicaux).

Réouverture après confinement :

Si les lieux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours, le protocole habituel de nettoyage suffit. Aucune mesure spécifique de désinfection n'est nécessaire. Il est uniquement recommandé de :

- Bien aérer les locaux ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation;
- Laisser couler l'eau afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de fermeture.

Si les lieux ont été fréquentés dans les 5 derniers jours, même partiellement, par précaution, un nettoyage avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 doit avoir lieu comme décrit ciaprès.

Nettoyage quotidien après réouverture :

Le nettoyage journalier des sols et des matériels se fait par les procédés habituellement utilisés dans l'entreprise.

Pour nettoyer les surfaces et objets fréquemment touchés et potentiellement contaminés, il conviendra d'utiliser un produit actif sur le virus SARS-CoV-2. Ce produit doit être compatible avec les surfaces et objets traités. Par exemple, les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants qui contiennent un ou plusieurs tensioactifs (qui solubiliseraient l'enveloppe lipidique du virus), ou le nettoyage à la vapeur sont proposés.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, notamment en cas d'une circulation active du virus SARS-CoV-2 dans l'entreprise, une opération de désinfection peut être effectuée en complément du nettoyage. Une désinfection visant le SARS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide). Les opérations de désinfection ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires car l'usage répétitif de désinfectants peut créer un déséquilibre de l'écosystème microbien et des impacts chimiques environnementaux non négligeables; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque pour les travailleurs (exposition aux produits chimiques, troubles musculo-squelettiques...).

Ces opérations se feront en respectant les préconisations indiquées dans le document ED 6347 de l'INRS. De façon générale, il conviendra de ne pas remettre en suspension dans l'air les micro-organismes présents sur les surfaces (ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression, ne pas secouer les chiffons...), mais d'employer des lingettes pré-imbibées ou à imbiber du produit de son choix, des raclettes...

- Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.);
- Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères.
- Les moquettes pourront être dépoussiérées au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA: High efficiency particulate air. Filtre retenant les particules fines et les microorganismes des poussières r rejetés par l'aspirateur
- Bien aérer après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection;
- Procéder plusieurs fois par jour au nettoyage-avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 des surfaces et des objets régulièrement touchés à l'aide de lingettes ou bandeaux nettoyants
 - en portant une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier;
 - notamment des sanitaires, équipements de travail collectifs, rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs d'éclairage, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, mobilier, etc.

pour la désinfection des objets portés à la bouche des enfants, en fonction des matières (et indications sur l'objet) laver en machine à 60° ou utiliser un produit désinfectant en privilégiant les produits compatibles avec les surfaces alimentaires puis rincer longuement à l'eau claire.

Les personnels de nettoyage des locaux seront équipés de leurs EPI usuels.

	Appareil de protection respiratoire de type FFP	Masque à usage médical (dit « masque chirurgical »)	Masque « grand public » à usage non sanitaire Catégorie 1 :	Masque « grand public » à usage non sanitaire Catégorie 2 :
Nature de l'équipement	Equipement de protection individuelle (EPI) de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 149 : 2001.	Dispositif médical répondant à des exigences européennes de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 14683.	Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public.	Masque de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ce masque.
Usage	Protection des professionnels de santé réalisant des gestes invasifs (ex. intubation) ou effectuant des manœuvres sur les voies aériennes. Protection de l'environnement de celui qui le porte	Protection des professionnels de santé en dehors des indications à masque FFP2. Protection de l'environnement de celui qui le porte	Personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public (ex. hôtesses et hôtes de caisses, agents des forces de l'ordre,).	Contacts occasionnels avec d'autres personnes dans le cadre professionnel. Pour tout un sous-groupe (entreprise, service) lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent ou si la distance d'au moins 1 mètre ne peut être respectée ou garantie
Performances	3 catégories : -FFP1 (filtration de 80 % des aérosols de 0,6 micron), -FFP2 (94 %) -FFP3 (99 %)	Plusieurs types : type I, type II et IIR (particules de 3 microns). Les types IIR sont destinés à un usage en chirurgie.	Filtration de 90% des particules de 3 microns émises par le porteur.	Filtration de 70% des particules de 3 microns émises par le porteur.





















Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction

16 bis Bd Jean Jaurès 92 110 Clichy

01 44 01 47 78

www.unicem.fr

Fédération de l'Industrie du Béton

> 15 Boulevard du Général de Gaulle, 92120 Montrouge

> > 01 49 65 09 09

www.fib.org